



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-154

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-13-005 - Arrêté du 13 juillet 2017 portant désignation de Serge GOUTEYRON, pour exercer la suppléance de M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, du samedi 15 juillet au lundi 17 juillet 2017 à 12h00 (2 pages) Page 3

Agence régionale de santé

13-2017-07-13-008 - Décision tarifaire n°1075 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME LA PEPINIERE (3 pages) Page 6

ARS PACA

13-2017-07-12-011 - Réquisition PDSA Lambesc Dr Mastromichèle 19 et 20 août 2017 (2 pages) Page 10

DDTM 13

13-2017-07-13-006 - AP policenav feux artifice PSL 22 juillet et 19 août 2017 (2 pages) Page 13

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-07-13-007 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérimis des agents de contrôle (18 pages) Page 16

DIRMED Marseille

13-2017-06-29-013 - Pièce annexée (plan) pour l'arrêté portant déclassement de deux délaissés de l'autoroute A7 sur la commune de Marseille (2 pages) Page 35

13-2017-06-29-015 - Arrêté portant déclassement d'un délaissé de l'autoroute A55 sur la commune de Martigues dans le département des Bouches-du-Rhône (1 page) Page 38

13-2017-06-29-012 - Arrêté portant déclassement de deux délaissés de l'autoroute A7 sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône (1 page) Page 40

13-2017-06-29-014 - Pièce annexée (plan) pour l' Arrêté portant déclassement d'un délaissé de l'autoroute A55 sur la commune de Martigues dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 42

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-13-005

Arrêté du 13 juillet 2017 portant désignation de Serge

GOUTEYRON,

pour exercer la suppléance de M. le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des

Bouches-du-Rhône,

du samedi 15 juillet au lundi 17 juillet 2017 à 12h00



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ET DE L'APPUI TERRITORIAL

RAA

**Arrêté du 13 juillet 2017 portant désignation de Serge GOUTEYRON,
pour exercer la suppléance de M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
du samedi 15 juillet au lundi 17 juillet 2017 à 12h00**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON** en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que Monsieur **Stéphane BOUILLON**, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du samedi 15 juillet au lundi 17 juillet 2017 à 12h00 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur **Serge GOUTEYRON**, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, est désigné pour exercer la suppléance départementale de Monsieur le Préfet du samedi 15 juillet au lundi 17 juillet 2017 à 12h00.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2017

Le Préfet

signé

Stéphane BOUILLON

Agence régionale de santé

13-2017-07-13-008

Décision tarifaire n°1075 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IME LA PEPINIERE

DECISION TARIFAIRE N°1075 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LA PEPINIÈRE - 130781875

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA PEPINIÈRE (130781875) sise 0, CHE DE LA PEPINIÈRE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJH (130000821) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PEPINIÈRE (130781875) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2017 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	420 592.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 457 225.35
	- dont CNR	3 024.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 633.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 034 451.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 979 451.43
	- dont CNR	3 024.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	55 000.00
	TOTAL Recettes	2 034 451.43

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PEPINIERE (130781875) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0.00	122.50	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 031 427.43 €. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT
Prix de journée (en €)	0.00	144.31	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPEJH » (130000821) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ARS PACA

13-2017-07-12-011

Réquisition PDSA Lambesc Dr Mastromichèle 19 et 20
août 2017

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de août 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU les courriels en date des 6 et 7 juillet 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13016 (Lambesc);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que les courriels envoyés les 6 et 7 juillet 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le samedi 19 août 2017 de 12 H00 à 20 H00 et le dimanche 20 août 2017 de 8 H00 à 20 H00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de Lambesc, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 19 août 2017 de 12 H00 à 20 H00 et le dimanche 20 août 2017 de 8 H00 à 20 H00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Docteur MASTROMICHELE Francesco
Centre commercial Le Calypso
6, avenue Léo Lagrange
13410 LAMBESC

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

DDTM 13

13-2017-07-13-006

AP policenav feux artifice PSL 22 juillet et 19 août 2017

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau et
Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant mesures temporaires de police de la navigation
Pour un spectacle pyrotechnique les 22 juillet et 19 août 2017
à Port Saint Louis du Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports,
- VU le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié le 31 décembre 2015,
- VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 13-2017-04-03-007 du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande en date des 4 avril et 13 juillet 2017 du Comité des fêtes de Port Saint Louis du Rhône,
- VU l'avis favorable en date du 23 mai 2017, du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France,
- VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Arles en date du 12 mai 2017,
- VU l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 17 février 2017,

VU l'autorisation du Grand port maritime de Marseille en date du 9 mai 2017,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des bateaux dans la zone de sécurité des feux d'artifice,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue du 22 juillet 2017 de 22h30 au 23 juillet 2017 à 00h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône au PK 322.500, écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 3 : La navigation de tous les bateaux sera interrompue du 19 août 2017 de 22h30 au 20 août 2017 à 00h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône au PK 322.500, écluse de Port Saint Louis du Rhône.

Article 4 : Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie, est interdit durant ces événements aux dates et horaires définis à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3.

Article 5 : Les mesures définies dans les trois premiers articles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations de l'organisateur du feu d'artifice, ni aux services d'ordre, de secours, du gestionnaire (VNF) et du concessionnaire (CNR).

Article 6 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Monsieur le Maire de la Ville de Port Saint Louis du Rhône, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau
et Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique de Port Saint Louis du Rhône
- M. le pétitionnaire

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-07-13-007

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle
dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérimis des
agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches du Rhône

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2017 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 93 2017 054 du 12 mai 2017 ;

DECIDE

1-AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité de Madame Charline LEPLAT, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du travail ;
- 3^{ème} section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleuse du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-01-07 : Monsieur Pierre PONS, Inspecteur du Travail;
- 8^{ème} section n° 13-01-08 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleuse du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Emilie BOURGEOIS, Inspectrice du Travail
- 10^{ème} section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-02-01 : Madame Myriam GIRARDET, Inspectrice du Travail
- 2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleuse du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Alice BELLAY, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du travail
- 7^{ème} section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail
- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleuse du Travail ;

10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;

12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Céline AURET, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Inspecteur du Travail stagiaire ;

2^{ème} section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail stagiaire ;

3^{ème} section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-03-04 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail

5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-03-07 : Poste vacant,

8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-03-09 : Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail stagiaire ;

4^{ème} section n° 13-04-04 : poste vacant;

5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;

7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail stagiaire;

9^{ème} section n° 13-04-09 : Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail stagiaire;
- 3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleuse du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-05-07 : poste vacant ;
- 8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Fatima FIZAZI, Contrôleuse du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-05-11 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleuse du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail;
- 7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail stagiaire;
- 8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- La 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- La 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section du 13 au 28 juillet 2017, l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section à compter du 31 juillet 2017, à l'exception de l'entreprise Potentialis, sise 6 avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne, dont le suivi est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, à l'exception de l'établissement Géant Casino de la Valentine, dont le suivi est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, à l'exception des périodes prévues par l'article 4 de la présente décision
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

○ Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section .
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section .

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section .

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section..

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.

- L'intérim de l'inspecteur de la 6ème section est assuré par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 9ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section. ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section du 1er au 14 août et par l'inspectrice du travail de la 2ème section du 16 au 22 août 2017 ; hors cette période, l'intérim de l'inspecteur de la 1ère section est assuré par l'inspectrice de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section du 17 au 31 juillet 2017 ; il est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section du 1er au 14 août 2017 ; hors cette période, l'intérim de l'inspectrice de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré conformément à l'article 4 de la présente décision en ce qui concerne les mois de juillet et août 2017 ; hors cette période, il est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section, à l'exception des périodes prévues par l'article 4 de la présente décision

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9ème section, à l'exception des périodes prévues par l'article 4 de la présente décision

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section,

- L'intérim de l'inspecteur de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

Article 4 : Il est dérogé, en application de l'article R. 8122-10 du code du travail, aux dispositions des articles de la présente décision, selon les modalités suivantes :

Pour l'Unité de contrôle 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

En raison de l'absence prolongée de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune », l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'unité de contrôle 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune », assure cet intérim

- Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 4^{ème} section de l'unité de contrôle n°13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont confiés à l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle 13-02 à compter du 7 août ; en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 4^{ème} section de l'unité de contrôle n°13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont assurés selon les dispositions de l'article 3 de la présente décision

- Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 6ème section de l'unité de contrôle n°13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont confiés à l'inspectrice du travail de la 7ème section de l'unité de contrôle 13-04 à compter du 17 juillet; en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 6ème section de l'unité de contrôle n°13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont assurés selon les dispositions des articles 2 et 3 de la présente décision
- Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 7ème section de l'unité de contrôle n°13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont confiés à l'inspectrice du travail de la 1ème section de l'unité de contrôle 13-06 du 17 au 31 juillet 2017 ; à l'inspectrice du travail de la 2ème section de l'unité de contrôle 13-06 du 1er au 10 août 2017 ; à l'inspectrice du travail de la 8ème section de l'unité de contrôle 13-06 à compter du 16 août ; en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 7ème section de l'unité de contrôle n°13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : La présente décision abroge, à compter du 17 juillet 2017, la décision n°13-2017-06-07-004 du 07 juin 2017, publiée au RAA n° 13-2017-125 du 13 juin 2017, modifiée par décision n°13-2017-06-13-002 du 13 juin 2017, publiée au RAA n° 13-2017-128 du 14 juin 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle.

Article 6 : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2017

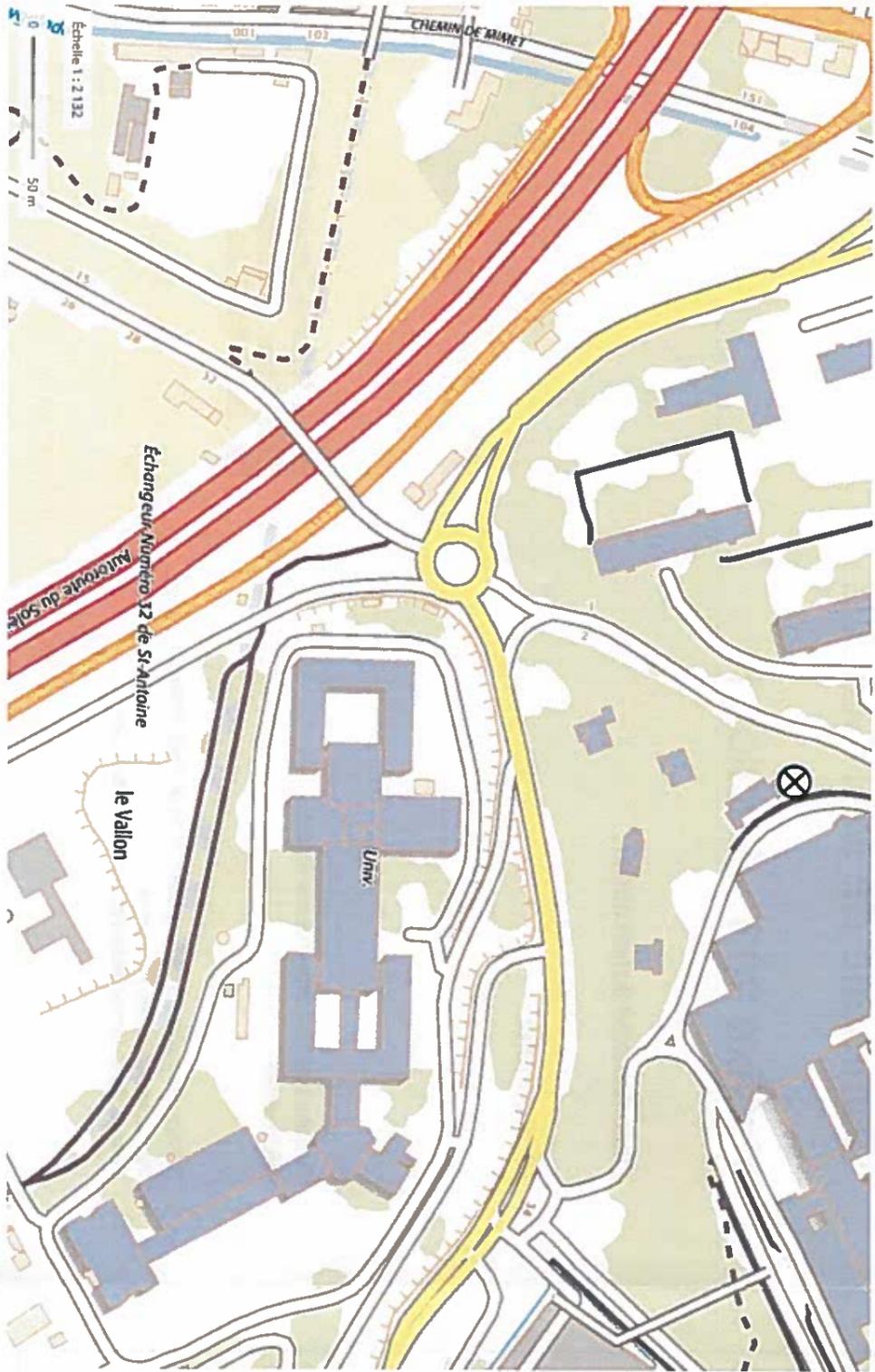
P/ le DIRECCTE,
Par empêchement du Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône
et par intérim
La Directrice du Travail

Marie Christine OUSSEDIK

DIRMED Marseille

13-2017-06-29-013

Pièce annexée (plan) pour l'arrêté portant déclassement
de deux délaissés de l'autoroute A7 sur la commune de
Marseille



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Désignation :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
MARSEILLE 15EME

Section : K
Feuille : 903 K 01

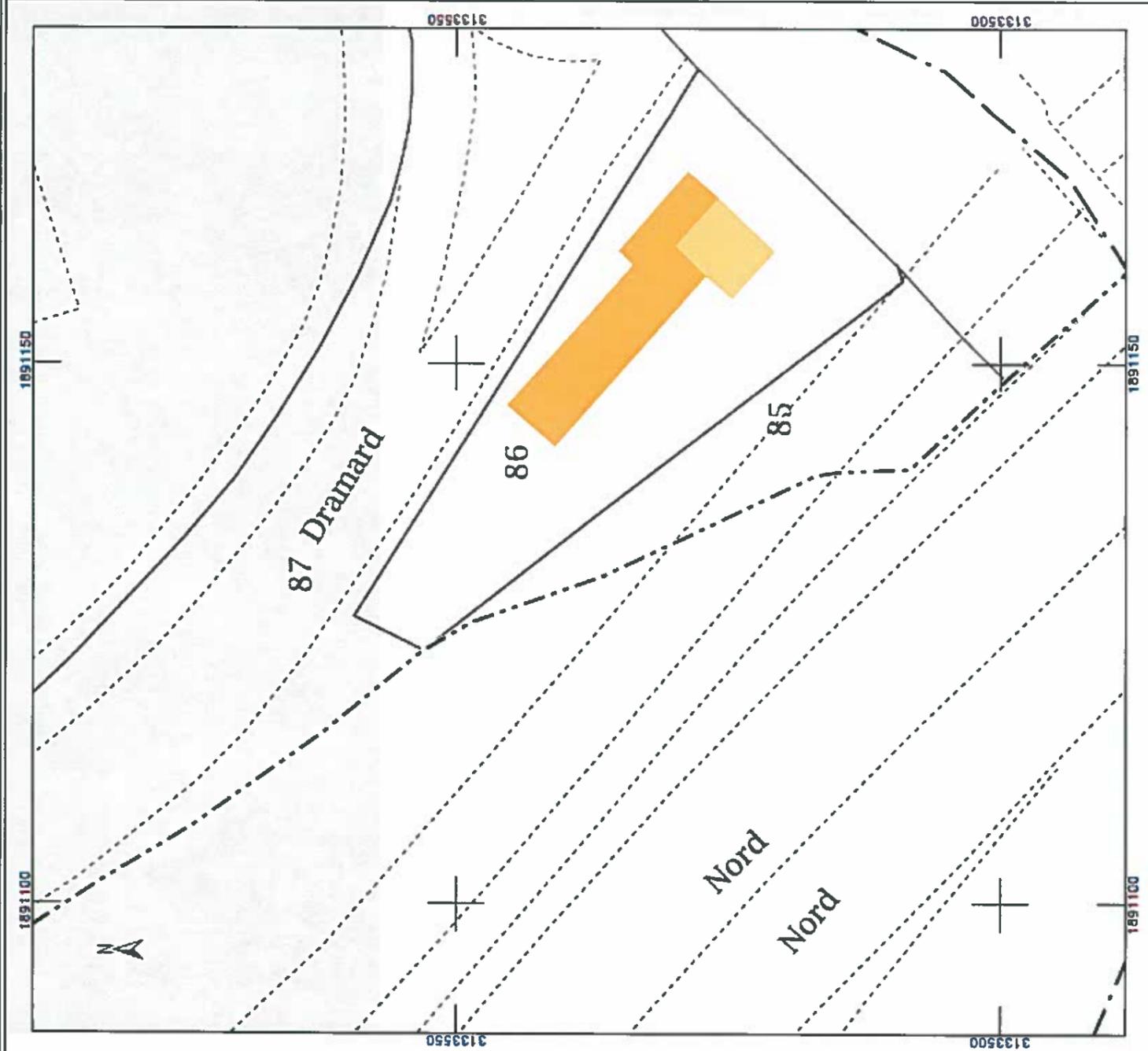
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/05/2017
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
 c2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 Marseille Nord
 38, Boulevard Bagnole Bonnat 13285
 13285 Marseille Cedex 08
 tél. 04 91 23 61 68 - fax 04 91 23 61 75
 cedf.marseille-nord@gdfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne

Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation

Déclassement de deux parcelles issues du domaine public routier national, en bordure de l'autoroute A 7, d'une surface totale de 708 m²

Commune de MARSEILLE

Préfixe 903 – Section K

Pièce annexée à mon arrêté :

Pour le Préfet

date:

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne

Service des politiques de l'Exploitant et de la Programmation
 Pôle Conservation du Patrimoine
 Courriel : Spep.Dirmed@de-repoppementdurable.gouv.fr

16 rue Antoine Zattara CS 70248
 13331 Marseille cedex 3
 Tel : 04.86.94.68.00

DIRMED Marseille

13-2017-06-29-015

Arrêté portant déclassement d'un délaissé de l'autoroute
A55 sur la commune de Martigues dans le département des
Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Arrêté

portant déclassement d'un délaissé de l'autoroute A55 sur la commune de Martigues
dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

- VU le code de la voirie routière modifié, en application des articles L 123-1 à L 123-2;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, en application des articles L 2141-1 à L 2141-3 ;
- VU le plan joint à l'arrêté ;

CONSIDÉRANT

que la section aux abords de l'autoroute A55 sur la commune de Martigues telle que mentionnée au plan annexé au présent arrêté, ne présente plus d'utilité pour le réseau routier national, n'est pas affectée à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance;

ARRÊTE :

Article 1 : Le délaissé de l'autoroute A55 sur la commune de Martigues dans le département des Bouches-du-Rhône, tel que décrit au plan annexé au présent arrêté est déclassé du domaine public de l'État.

Article 2 : Le terrain ainsi déclassé sera remis aux services de France Domaine du département des Bouches-du-Rhône aux fins d'aliénation.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **29 JUIN 2017**
Pour le Préfet
et par délégation le secrétaire général

" Signé "

DIRMED Marseille

13-2017-06-29-012

Arrêté portant déclassement de deux délaissés de
l'autoroute A7 sur la commune de Marseille dans le
département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Arrêté

portant déclassement de deux délaissés de l'autoroute A7 sur la commune de Marseille
dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

- VU le code de la voirie routière modifié, en application des articles L 123-1 à L 123-2;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, en application des articles L 2141-1 à L 2141-3 ;
- VU le plan joint à l'arrêté ;

CONSIDÉRANT

que les sections aux abords de l'autoroute A7 sur la commune de Marseille telles que mentionnées au plan annexé au présent arrêté, ne présentent plus d'utilité pour le réseau routier national, ne sont pas affectées à la circulation sur ce réseau et n'en constituent plus des dépendances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les délaissés de l'autoroute A7 sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône, tels que décrits au plan annexé au présent arrêté sont déclassés du domaine public de l'État.

Article 2 : Les terrains ainsi déclassés seront remis aux services de France Domaine du département des Bouches-du-Rhône aux fins d'aliénation.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Bouches-du-Rhône.

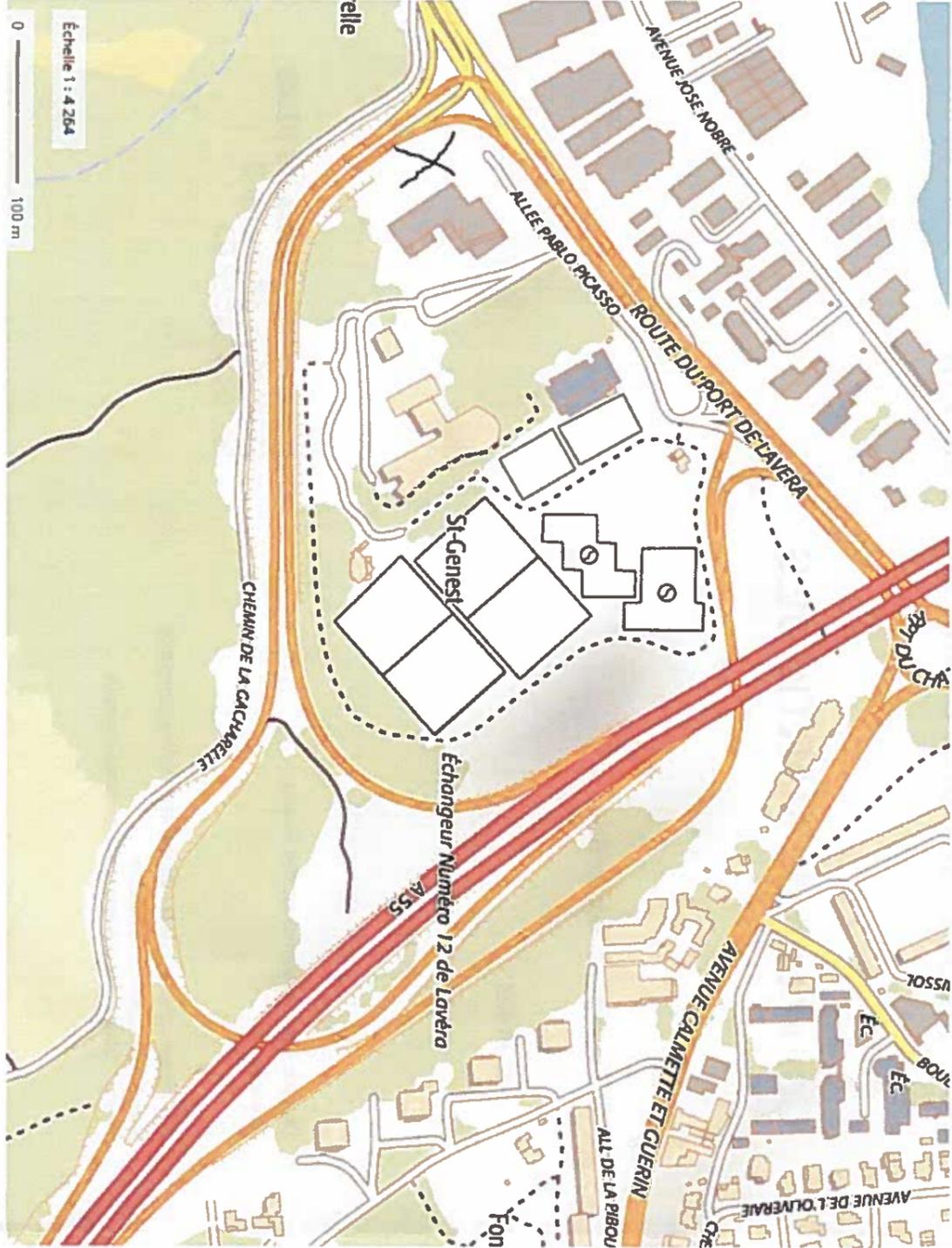
Fait à Marseille, le **29 JUIN 2017**
Pour le Préfet
et par délégation le secrétaire général

" Signé "

DIRMED Marseille

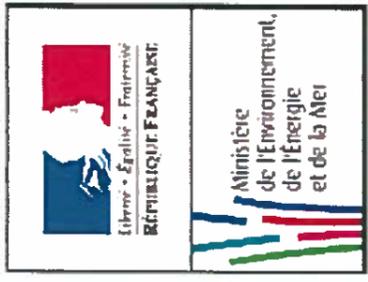
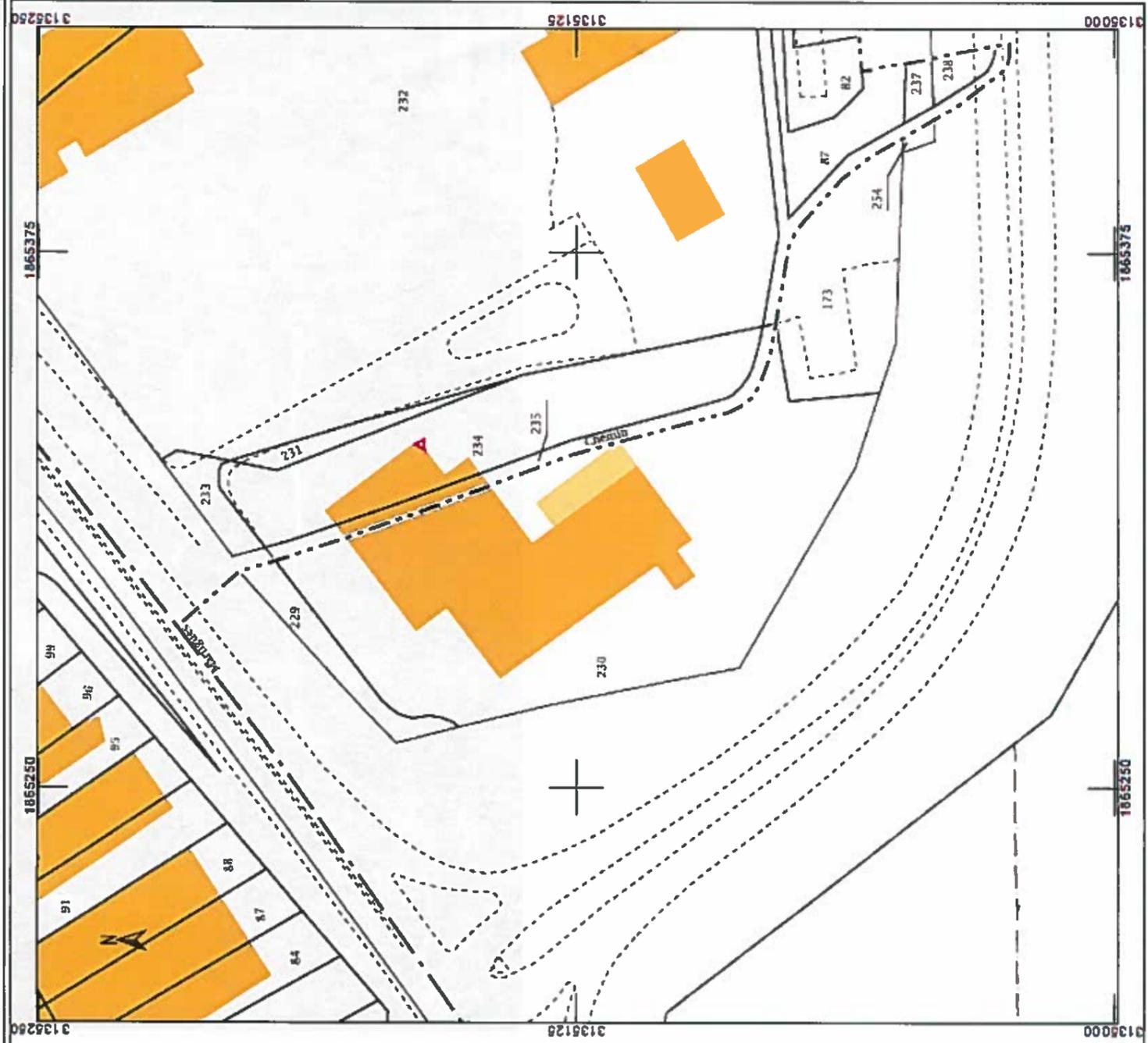
13-2017-06-29-014

Pièce annexée (plan) pour l' Arrêté portant déclassement
d'un délaissé de l'autoroute A55 sur la commune de
Martigues dans le département des Bouches-du-Rhône



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : BOUCHES DU RHONE Commune : MARTIGUES	Section : EH Feuille : 000 EH 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 09/06/2017 (niveau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AUX EN PROVENCE 2 Hôtel des Impôts foncier 10, Avenue de la Citadelle 13626 13626 AUX-EN-PROVENCE Cedex 1 Tél. 04 42 37 54 26 - fax 04 42 37 54 77 cdif.aux-en-provence-2@cgfp.finances.gouv.fr	Cet extrait de plan vous est obtenu par : cadastre.gouv.fr
---	--	---	---



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, L'ÉNERGIE ET DE LA MER
 Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne
 Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation

Déclassement d'un terrain issu du domaine public routier national, en bordure de l'autoroute A55, d'une surface totale de 1435 m²

Commune de MARTIGUES

Pièce annexée à mon arrêté :

Pour le Préfet

date:

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne

16 rue Antoine Zattara CS 70248
 13331 Marseille cedex 3
 Tel : 04.86.94.68.00

Service des politiques de l'Exploitant et de la Programmation
 Pôle Conservation du Patrimoine
 Courriel : Spep.Dirmed@developpementdurable.gouv.fr